

CERTIFICAT SANITAIRE INDIVIDUEL BOVINS

_ les _ et _ 201_ à _



Le certificat sanitaire individuel doit être renvoyé au GDS après avoir été signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire, au plus tard 15 jours avant la manifestation.

L'organisateur de la manifestation impose les conditions sanitaires suivantes :

I. ATTESTATION DU PROPRIETAIRE DES ANIMAUX

N° cheptel : _____

Je soussigné, _____, éleveur à _____, déclare sur l'honneur que les animaux mentionnés ci-dessous, répondent aux exigences spécifiées au verso.

N° identification (10 chiffres)	Date naissance	N° identification (10 chiffres)	Date naissance

Certifié le ___ / ___ / 201_.

Signature de l'éleveur :

II. ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné, _____, vétérinaire à _____, certifie ce jour le _____ que les _____ (nombre en toutes lettres) animaux de l'espèce bovine mentionnés ci-dessus, répondent aux exigences spécifiées au verso.

Certifié le ___ / ___ / 201_.

Signature et cachet du Vétérinaire Sanitaire :

III. ATTESTATION DE LA DDPP

L'exploitation citée ci-dessus répond aux exigences mentionnées au verso.

Certifié le ___ / ___ / 201_.

Signature et cachet de la DDPP :

IV. ATTESTATION DU GDS

L'exploitation citée ci-dessus et les animaux mentionnés précédemment, répondent aux exigences mentionnées au verso.

Certifié le ___ / ___ / 201_.

Signature et cachet du GDS :

I. ATTESTATION DU PROPRIETAIRE DES ANIMAUX

L'éleveur déclare sur l'honneur que :

- ✚ Les animaux participant à la manifestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation et qu'ils ne présentent aucun signe clinique, aucune lésion cutanée ni d'ectoparasite le jour du départ.
- ✚ Les animaux participants seront uniquement transportés avec des animaux admis à la manifestation.
- ✚ Indemnes depuis au moins 21 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.

II. ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux renseignés au verso ne présentent (le jour des prélèvements sanguins) :

- ✚ Aucun signe clinique de maladie.
- ✚ Aucune lésion cutanée ou d'ectoparasite (varron, poux, gale, dartre, ...).
- ✚ Les animaux sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

III. ATTESTATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHONE (DDPP)

La direction départementale de la protection des populations certifie que les animaux renseignés au verso, proviennent d'exploitations dont les cheptels bovins sont :

- ✚ Distants de 10 Km de tout foyer de dangers sanitaires de première catégorie.
- ✚ Reconnus officiellement indemnes de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique.
- ✚ En conformité avec la réglementation.

IV. ATTESTATION DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU RHÔNE (GDS)

La direction du groupement de défense sanitaire certifie que les animaux renseignés au verso :

- ✚ Proviennent de cheptels qualifiés indemnes en IBR (appellation ACERSA A) et présentent une sérologie individuelle négative en **IBR** dans les 21 jours maximum précédant le rassemblement.
- ✚ Proviennent de cheptels qualifiés assainis en varron.
- ✚ Possèdent la garantie non-IPI (conformément au référentiel technique actuel de garantie d'un animal non-IPI) ou présentent un résultat négatif à une recherche virologique en matière de **BVD**.
- ✚ Présentent une sérologie individuelle négative en **Besnoitiose** (analyse réalisée à l'aide du kit ID Screen *Besnoitia indirect bicupule (IDVet)*) dans les 21 jours maximum précédant le rassemblement.